

EMPIRE VIE CIRCULAIRE D'INFORMATION

DATE : Le 6 mai 2013

N° 2013-11

CATÉGORIE : RÉMUNÉRATION

DESTINATAIRES : Agents généraux administrateurs, agents associés généraux, courtiers, agents généraux, conseillers financiers autonomes et comptes nationaux

OBJET : **Mise à jour du Barème de commissions - Solution 100 hybride**

Vous trouverez ci-joint le nouveau Barème de commissions, que nous avons modifié comme suit :

- Ajout des commissions pour le produit Solution 100 hybride

Compétence **Kathy Thompson**, vice-présidente et actuaire des produits



Barème de commissions de l'Empire Vie

Index

Généralités	2
Sommaire des commissions	4
Contrats d'assurance vie individuelle	6
TRILOGIE	6
Prime cible	6
Prime excédentaire	6
Commission sur prélèvements/charges	6
Valeur des fonds (taux annuel)	6
Valeur du surplus (taux annuel)	6
NOTES COMPLÉMENTAIRES - TRILOGIE	6
OPTIMAX.....	7
Composante d'assurance vie d'Optimax	7
Compte de placement exempté d'Optimax	7
SÉRIE SOLUTION.....	8
Solution 10.....	8
Solution 20.....	8
Solution 100.....	8
Solution 100 hybride.....	8
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES RELIÉES À DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE INDIVIDUELLE .	8
Contrats d'assurance maladie individuelle	8
SÉCURIMAX	8
SÉCURIMAX AVEC REMBOURSEMENT DE PRIMES.....	8
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES RELIÉES À DES CONTRATS D'ASSURANCE MALADIE INDIVIDUELLE	8
Contrats de produits de placement	8
RENTES IMMÉDIATES À PRIME UNIQUE (RIPU) ET RENTES CERTAINES AVEC PÉRIODE GARANTIE D'AU MOINS 10 ANS	8
PROGRAMME DE PLACEMENT ÉLITE	9
PROGRAMME DE PLACEMENT ÉLITE XL	12
RER COLLECTIF OPTION PLUS	14
FONDS DISTINCTS CATÉGORIE DE L'EMPIRE VIE	16
CATÉGORIE PLUS 2.....	17

Généralités

Le paiement des commissions figurant dans le présent Barème de commissions est assujéti aux dispositions du contrat de conseiller applicable intervenu entre vous et L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (« Empire Vie ») et aux conditions suivantes :

1) Surprimes

En ce qui concerne les contrats d'assurance vie ou maladie individuelle, lorsque l'on exige une surprime pour des risques spéciaux ou des problèmes de santé, l'Empire Vie verse alors un taux de commission de première année qui correspond au moindre de 50 % ou du taux de commission de première année du contrat applicable à l'égard d'une telle surprime. Pour les années subséquentes, la commission sur cette surprime correspond au taux du Barème de commissions applicable à l'année et au type de contrat.

2) Commission de service viagère (CSV)

- En ce qui concerne les protections Série Solution réglées à compter du 1^{er} janvier 2007, par le biais des AGA et des comptes nationaux, l'Empire Vie verse une CSV égale à 2,0 % des primes au fur et à mesure de l'acquisition, à compter de la 6^e année et qui se poursuivra pendant toute la durée de la protection.
- En ce qui concerne les protections Optimax réglées selon les séries de taux en date du 25 août 2008 ou après par le biais d'AGA ou des comptes nationaux, l'Empire Vie verse une CSV égale à 2,0 % des primes au fur et à mesure de l'acquisition, à compter de la 6^e année et qui se poursuivra pendant toute la durée de la protection.

3) Récupération

Si une couverture d'assurance vie ou maladie individuelle tombe en déchéance dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent son établissement, l'Empire Vie récupère la rémunération versée pour chaque prime non reçue. La rémunération comprend la commission de première année et tout boni applicable ou toute surcommission applicable. Cette récupération de la commission ne s'applique pas dans le cas de règlements décès.

4) Assurance conjointe payable au premier ou au deuxième décès

Les commissions sont les mêmes que pour une protection vie unique à l'âge équivalent unique (AEU), pour le contrat et le volume sélectionnés.

5) FundSERV

Les polices de placement réglées au moyen du système FundSERV ne sont pas concernées par le présent Barème de commissions. La rémunération du conseiller pour ces polices sera conforme à celle présentée dans les conventions auxiliaires qui permettent l'accès à FundSERV.

6) Transformations d'assurance collective

Toute affaire qui résulte de l'exercice par un client de l'option de transformation d'assurance collective ne donne pas droit à des commissions ni à aucune autre forme de rémunération du conseiller.

7) Règles de transformation

Les règles suivantes couvrent les situations les plus fréquentes (veuillez consulter votre gestionnaire de comptes pour les situations qui ne sont pas décrites ici) :

- Transformation par le conseiller original d'une police établie il y a moins de deux ans : La police originale est réputée être une police déchuée, ce qui entraîne la récupération habituelle de la rémunération. L'Empire Vie accorde une rémunération intégrale sur la nouvelle police.
- Transformation par un conseiller différent, le conseiller original ayant un contrat actif ou résilié avec rémunération acquise, d'une police établie il y a moins de deux ans : L'Empire Vie ne procède à aucune récupération de la rémunération auprès du conseiller original. Le conseiller à l'origine du remplacement reçoit une rémunération pour la nouvelle police, déduction faite de la récupération effectuée pour la police originale. L'Empire Vie avise le conseiller original du remplacement.
- Transformation par un conseiller différent, le conseiller original n'ayant pas de contrat actif et la rémunération n'étant pas acquise, d'une police établie il y a moins de deux ans : Le conseiller à l'origine du remplacement reçoit une rémunération pour la nouvelle police, déduction faite de la récupération effectuée pour la police originale.
- Transformation d'une police établie il y a plus de deux ans : L'Empire Vie ne procède à aucune récupération, mais avise le conseiller original, dont le contrat est actif ou résilié avec rémunération acquise, lorsqu'un conseiller différent est une partie intéressée.
- Le Directeur régional, Ventes et distribution, détient le pouvoir final de décision pour résoudre tout litige en matière de transformations.

8) Politique en matière de remplacements internes

Les règles suivantes couvrent les situations les plus fréquentes (veuillez consulter votre gestionnaire de comptes pour les situations qui ne sont pas décrites ici) :

Lorsqu'une nouvelle police remplace une police existante, les commissions versées sur la nouvelle police seront réduites en fonction du tableau suivant :

Remplacement avant la réception de toutes les primes pour :	Réduction de la commission sur la nouvelle police de :
Années 1 et 2	100 % de la commission sur la police originale
Année 3	75 % de la commission sur la police originale
Année 4	50 % de la commission sur la police originale
Année 5	25 % de la commission sur la police originale

Précisions supplémentaires en ce qui concerne le remplacement de polices en vigueur depuis moins de deux ans :

Conseiller	Répercussions pour le conseiller original	Répercussions pour le conseiller à l'origine du remplacement
Conseiller original	Le montant le plus élevé : Récupération normale ou restriction de 100 % de la CPA sur la police originale	s.o.
Conseiller différent et conseiller original ayant un contrat actif ou résilié avec rémunération acquise	Récupération de la rémunération, selon l'entente contractuelle	Réduction de la commission sur la nouvelle police de 100 % de la commission sur la police originale
Conseiller différent et conseiller original n'ayant pas de contrat actif ni de rémunération acquise	s.o.	Réduction de la commission sur la nouvelle police de 100 % de la commission sur la police originale

Sommaire des commissions

(Note : Le Sommaire des commissions a pour but de fournir un tableau de référence rapide et pratique. Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter à la section appropriée du Barème de commissions.)

Assurance vie individuelle et assurance maladie individuelle	Années de contrat			
	1	2	3 - 5	6 +
<u>TRILOGIE</u>				
Prime cible				
Structure du CDA nivelé (Vie)	50 %	2 %	2 %	s.o.
Structure du CDA TRA 85 (Vie)	60%	2%	2%	s.o.
Structure du CDA temporaire 20 ans (Vie)	45 %	2 %	2 %	s.o.
Structure du CDA temporaire 10 ans (Vie)	45 %	2 %	2 %	s.o.
Structure du CDA TRA 100 (Vie) et garanties complémentaires	80 %	2 %	2 %	s.o.
Toutes les structures du CDA (Protecteur Plus)	45 %	2 %	2 %	s.o.
Frais d'administration	65%	2 %	2 %	s.o.
Prime excédentaire	2 %	2 %	2 %	s.o.
Commission sur prélèvements/charges				
Structures du CDA nivelé (Vie), du CDA temporaire 20 ans (Vie), du CDA temporaire 10 ans (Vie) et du CDA TRA 85 (Vie), toutes les structures du CDA (Protecteur Plus), garanties complémentaires et frais d'administration	s.o.	3 %	3 %	s.o.
Structure du CDA TRA 100 (Vie) et Exemption Plus	s.o.	10 %	10 %	s.o.
Valeur des fonds (taux annuel)	s.o.	0,25 %	0,25 %	0,25 %
Valeur du surplus (taux annuel)	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %
<u>Commissions ajustées relatives aux polices</u>				
<u>Trilogie comportant des frais de rachat</u>				
Prime cible – Structure du CDA TRA 85 (Vie)	55 %	2 %	2 %	s.o.
Prime excédentaire du palier 1	7,5 %	2 %	2 %	s.o.
Prime excédentaire du palier 2	1,0 %	2 %	2 %	s.o.
Valeur des fonds (taux annuel)	s.o.	0,50 %	0,50 %	0,25 %
Composante d'assurance vie d'Optimax	55%	5%	5%	2%
*La commission sous 6 + n'est disponible que pour les protections Optimax réglées selon les séries de taux en date du 25 août 2008 ou après par le biais d'un AGA ou d'un comptes national.				
Série Solution				
Solution 10	45 %	5 %	5 %	2 %*
Solution 20	45 %	5 %	5 %	2 %*
Solution 100	50 %	5 %	5 %	2 %*
Solution 100 hybride †	50 %	5 %	5 %	2 %*
* La commission sous 6 + n'est disponible que pour les protections Série Solution réglées à compter du 1 ^{er} janvier 2007 et vendues par l'entremise d'un AGA ou d'un compte national.				
† Les commissions de renouvellement sont basées sur la prime telle que déterminée à chaque anniversaire.				
SécuriMax et SécuriMax avec RP	45 %	15 %	5 %	s.o.
Garanties complémentaires	70 %	10 %	10 %	s.o.

Produits de placement sous forme de contrat ou reliés à des produits d'assurance vie ou maladie individuelle	Commission sur le dépôt	Commission de service
Rentes immédiates à prime unique (RIPU) et rentes certaines avec période garantie d'au moins 10 ans Première tranche de 100 000 \$ de primes cumulatives Prochaine tranche de 100 000 \$ de primes cumulatives Excédent sur 200 000 \$ de primes cumulatives	2,25 % 1,50 % 0,75 %	s.o. s.o. s.o.
Programme de placement Élite Option de trésorerie Option à intérêt garanti Fonds distincts (sauf le Fonds du marché monétaire) Fonds du marché monétaire	0,30 % 0,25 % par année 2,50 % 0,075 %	0,40 % 0,25 % par année réinvestie voir les détails 0,10 %
Programme de placement Élite XL Option de trésorerie Option à intérêt garanti Fonds distincts (sauf le Fonds du marché monétaire) Fonds du marché monétaire	0,30 % 0,25 % par année 1,00 % 0,075 %	0,40 % 0,25 % par année réinvestie voir les détails 0,10 %
Option Plus collectif Option de trésorerie Option à intérêt garanti Fonds distincts (sauf le Fonds du marché monétaire) Fonds du marché monétaire	0,30 % 0,25 % par année 1,00 % 0,075 %	0,40 % 0,30 % voir les détails 0,10 %
Compte de placement exempté d'Optimax Option à intérêt quotidien Option à intérêt garanti Option indicielle	s.o. s.o. s.o.	0,50 % 0,50 % 1,00 %
Note : Les polices de placement réglées au moyen du système FundSERV ne sont pas concernées par le présent Barème de commissions. La rémunération du conseiller pour ces polices sera conforme à celle présentée dans les conventions auxiliaires qui permettent l'accès à FundSERV.		

Contrats d'assurance vie individuelle

Trilogie

Composantes de la rémunération de TRILOGIE	Années de contrat		
	1	2 - 5	6 +
Prime cible			
Structure du CDA nivelé (Vie)	50%	2 %	s.o.
Structure du CDA TRA 85 (Vie)	60%	2%	s.o.
Structure du CDA temporaire 20 ans (Vie)	45 %	2 %	s.o.
Structure du CDA temporaire 10 ans (Vie)	45 %	2 %	s.o.
Structure du CDA TRA 100 (Vie)	80 %	2 %	s.o.
Toutes les structures du CDA (Protecteur Plus)	45 %	2 %	s.o.
Garanties complémentaires	80 %	2 %	s.o.
Frais d'administration	65 %	2 %	s.o.
Prime excédentaire	2 %	2 %	s.o.
Commission sur prélèvements/charges			
Structures du CDA nivelé (Vie), du CDA TRA 85 (Vie), du CDA temporaire 20 ans (Vie) et du CDA temporaire 10 ans (Vie)	s.o.	3 %	s.o.
Structure du CDA TRA 100 (Vie) et Exemption Plus	s.o.	10 %	s.o.
Toutes les structures du CDA (Protecteur Plus)	s.o.	3 %	s.o.
Garanties complémentaires	s.o.	3 %	s.o.
Frais d'administration	s.o.	3 %	s.o.
Valeur des fonds (taux annuel)	s.o.	0,25 %	0,25 %
Valeur du surplus (taux annuel)	2,40 %	2,40 %	2,40 %

Notes complémentaires - Trilogie

- 1) Il y a quatre types de composantes de la commission pour TRILOGIE :
 - a) La commission sur les primes est basée sur les primes cibles et excédentaires.
 - (i) La prime cible de première année est traitée de la même façon qu'une prime de première année dans le cas d'une police vie individuelle traditionnelle. La CPA associée à la prime cible de première année est payable sous forme d'avances et elle est assujettie aux règles de récupération de l'assurance vie individuelle.
 - (ii) La prime excédentaire et toutes les primes des années 2 à 5 génèrent des commissions à mesure que les primes sont reçues. Au cours de chaque année de contrat, il y a une prime excédentaire seulement lorsque toutes les exigences relatives à la prime cible sont satisfaites.
 - b) La commission sur les prélèvements est basée sur la charge mensuelle du coût de l'assurance et sur les charges déduites du compte exempté du titulaire de police.
 - c) La commission sur la valeur des fonds est basée sur la valeur des fonds au cours d'un mois donné, à l'exclusion du compte du surplus.
 - d) La commission sur la valeur du surplus est basée sur la valeur du compte du surplus à la fin d'un mois donné. La commission sur la valeur du surplus n'est pas admissible aux fins d'un boni quelconque.
- 2) Aucune commission n'est versée sur les dépôts effectués directement dans le compte du surplus. Les virements effectués du compte du surplus à la police produisent des commissions, tout comme les primes créditées directement à la police.
- 3) Ajustements de commissions relatives aux polices Trilogie comportant des frais de rachat :
 - a) La commission de première année sur la prime cible portant sur des transactions concernant une structure du CDA TRA 85 (Vie) diminue de 60 % à 55 %.
 - b) La prime excédentaire de première année de palier 1 - La commission de première année sur la prime excédentaire augmente de 2 % à 7,5 % pour la portion des primes de première année en excédent de la prime cible mais correspondant à moins de 40 % de la prime maximum.

- c) La prime excédentaire de première année de palier 2 - La commission de première année sur la prime excédentaire diminue de 2 % à 1 % pour la portion des primes de première année en excédent d'un montant correspondant à 40 % de la prime maximum.
- d) La commission sur la valeur des fonds (taux annuel) pour les 2^e à 5^e années de contrat augmente de 0,25 % à 0,50 %.
- 4) Le Maximisateur est une protection Vie et rapporte des commissions correspondant à sa structure du CDA (Vie) (par exemple, un Maximisateur avec structure du CDA TRA 85 sera admissible à des commissions selon une structure du CDA TRA 85 (Vie).
- 5) Toute affaire qui résulte de la transformation par un client d'une protection TRA 85 ne donne pas droit à la commission de première année sur la prime cible.

Optimax

Composante d'assurance vie d'Optimax

Produit	Années de contrat		
	1	2 - 5	6 +
Optimax 100 et Optimax 20 primes	55%	5%	2%*
* La commission sous 6 + n'est disponible que pour les protections Optimax réglées selon les séries de taux en date du 25 août 2008 ou après par le biais d'un AGA ou d'un compte national.			

Avenant de bonifications d'assurance libérée d'Optimax

Valeur accumulée des dépôts appliquée à la souscription de bonifications d'assurance libérée 5,0 %
 Cette commission est payable lors de la souscription de bonifications d'assurance libérée et ne donne pas lieu à un boni.

Compte de placement exempté d'Optimax

- 1) Option à intérêt quotidien
 - a) Commission sur les nouveaux dépôts s.o.
 - b) Commission de service à l'anniversaire 0,50 %
- 2) Option à intérêt garanti
 - a) Commission sur les nouveaux dépôts s.o.
 - b) Commission de service à l'anniversaire 0,50 %
- 3) Option indicielle
 - a) Commission sur les nouveaux dépôts s.o.
 - b) Commission de service à l'anniversaire 1,00 %

On calcule les commissions de service à l'anniversaire sur la valeur accumulée de l'option de placement à la date anniversaire de la police.

Autres produits d'assurance vie

Produit	Années de contrat		
	1	2 - 5	6 +
Série Solution			
Solution 10	45 %	5 %	2 %*
Solution 20	45 %	5 %	2 %*
Solution 100	50 %	5 %	2 %*
Solution 100 hybride [‡]	50 %	5 %	2 %*
* La commission sous 6 + n'est disponible que pour les protections Série Solution réglées à compter du 1 ^{er} janvier 2007 et vendues par l'entremise d'un AGA ou d'un compte national. [‡] Les commissions de renouvellement sont basées sur la prime telle que déterminée à chaque anniversaire.			
Garanties complémentaires reliées à des contrats d'assurance vie individuelle	70 %	10 %	s.o.
Les garanties complémentaires comprennent l'Assurabilité garantie, la Protection vie pour enfants, la Protection maladies graves pour enfants, le Décès et mutilation accidentels et l'Exonération des primes.			

Contrats d'assurance maladie individuelle

Produit	Années de contrat		
	1	2	3 - 5
SécuriMax	45 %	15 %	5 %
SécuriMax avec Remboursement de primes	45 %	15 %	5 %
Garanties complémentaires reliées à des contrats d'assurance maladie individuelle	70 %	10 %	10 %
Les garanties complémentaires comprennent la Protection vie pour enfants, la Protection maladies graves pour enfants, le Décès et mutilation accidentels et l'Exonération des primes.			

Contrats de produits de placement

Rentes immédiates à prime unique (RIPU) et rentes certaines avec période garantie d'au moins 10 ans

Commission sur les nouveaux dépôts

- | | |
|--|--------|
| a) Première tranche de 100 000 \$ de primes cumulatives | 2,25 % |
| b) Prochaine tranche de 100 000 \$ de primes cumulatives | 1,50 % |
| c) Excédent sur 200 000 \$ de primes cumulatives | 0,75 % |

Lorsque le client profite du droit de transformation sans frais du FERR en RIPU à l'âge de 80 ans, les achats de RIPU donnent lieu à une commission correspondant aux deux tiers (2/3) du taux habituel.

Les achats de RIPU qui découlent d'un virement d'une police Empire Vie en vigueur peuvent être assujettis à un rajustement de commission lorsque le rajustement selon la valeur de marché ou les frais de rachat ne sont pas exigés pour accommoder l'achat de la RIPU.

Programme de placement Élite

1) Option de trésorerie

- a) Commission sur les nouveaux dépôts 0,30 %
- b) Commission de service à l'anniversaire 0,40 %

La commission de service à l'anniversaire est basée sur la valeur capitalisée de l'option de placement à l'anniversaire de contrat, moins tous les dépôts effectués au cours des 12 mois précédents.

2) Option à intérêt garanti

- a) Commission sur les nouveaux dépôts et les réinvestissements

Période de placement	Taux de commission	Période de placement	Taux de commission
1 an	0,25 %	1,5 an	0,375 %
2 ans	0,50 %	2,5 ans	0,625 %
3 ans	0,75 %	3,5 ans	0,875 %
4 ans	1,00 %	4,5 ans	1,125 %
5 ans	1,25 %	6 ans	1,50 %
10 ans	2,50 %		

3) Fonds distincts (sauf le Fonds du marché monétaire)

- a) Commission sur les nouveaux dépôts 2,50 %
- b) Commission de service Élite (taux annuel)
 - (i) polices administrées aux termes d'un contrat d'agent général administrateur 0,20%
 - (ii) polices administrées aux termes d'un contrat d'agent général ou de producteur : la commission de service annuelle varie selon les fonds distincts sous gestion en fonction du tableau suivant :

Fonds distincts sous gestion par le conseiller	Commission de service annuelle
0 \$ à 99 999 \$	0,00 %
100 000 \$ à 2 499 999 \$	0,30 %
2 500 000 \$ à 4 999 999 \$	0,40 %
5 000 000 \$ et plus	0,50 %

- (iii) La commission de service Élite est payée mensuellement au prorata.
- (iv) La commission de service mensuelle est basée sur les produits Élite sous le contrôle du conseiller et correspond à :
 - (1) la valeur totale des fonds distincts (sauf le Fonds du marché monétaire), moins les dépôts dans les fonds distincts effectués au cours des 12 mois précédents, multipliée par
 - (2) le taux annuel de la commission de service, divisée par 12.
- (v) Les expressions « sous le contrôle du conseiller » et « sous gestion par le conseiller » font toutes deux référence au conseiller qui reçoit les commissions.
- (vi) Les fonds distincts sous gestion sont fonction de la valeur des fonds à la date d'évaluation de la commission de service pour les fonds Empire suivants :
 - (1) fonds qui composent les Fonds Élite
 - (2) Fonds d'actions Premier
 - (3) Fonds d'actions n° 3

4) Fonds du marché monétaire

- a) Commission sur les nouveaux dépôts 0,075 %

Les rachats du Fonds du marché monétaire effectués dans les trois mois qui suivent la date du dépôt sont assujettis à une récupération intégrale de la commission.

- b) Commission de service Élite (taux annuel) 0,10 %

La commission de service sur le Fonds du marché monétaire est versée mensuellement au prorata et correspond à la valeur totale des fonds dans le Fonds du marché monétaire, moins les dépôts effectués dans le Fonds du marché monétaire au cours des 12 mois précédents, multipliée par le taux annuel de la commission de service, puis divisée par 12.

Notes complémentaires – Programme de placement Élite

- 1) Nouveaux dépôts et réinvestissements lorsque le rentier est âgé de plus de 80 ans
 - a) La commission sur les nouveaux dépôts et sur les réinvestissements pour l'option à intérêt garanti est assujettie à une récupération si le rentier décède avant la fin d'une période de placement. La récupération correspond au taux de commission par année de placement multiplié par le nombre d'années complètes non révolues de la période de placement.
 - b) Les nouveaux dépôts dans les fonds distincts sont assujettis au barème de récupération suivant si le rentier décède dans les deux années qui suivent la date d'un dépôt dans les fonds distincts :
 - (i) Si le décès survient pendant la première année qui suit la date d'un dépôt dans les fonds distincts, la récupération correspond à 1,0 % du dépôt original.
 - (ii) Si le décès survient pendant la deuxième année qui suit la date d'un dépôt dans les fonds distincts, la récupération correspond à 0,5 % du dépôt original.
- 2) Fonds virés hors des fonds distincts (sauf le Fonds du marché monétaire)
 - a) Les fonds virés hors d'un fonds distinct conservent leur(s) date(s) de dépôt aux fonds distincts. Cette date correspond à la date à laquelle la commission sur les nouveaux dépôts dans les fonds distincts a été générée. Les virements sont traités sur la base du « premier entré, premier sorti ».
 - b) Les fonds virés hors d'un fonds distinct sont inadmissibles de façon permanente à une rémunération pour nouveaux dépôts à l'intérieur du contrat en vigueur. Ils sont toutefois admissibles à ce qui suit :
 - (i) Lorsqu'ils se trouvent dans le Fonds du marché monétaire, les fonds virés sont compris dans le calcul de la commission de service du Fonds du marché monétaire.
 - (ii) Lorsqu'ils se trouvent dans l'option de trésorerie, les fonds virés sont admissibles à la commission de service à l'anniversaire de l'option de trésorerie. Seule la valeur des fonds virés à l'option de trésorerie qui comptent cinq années révolues depuis la date du dépôt aux fonds distincts est admissible à la commission de service à l'anniversaire.
 - (iii) Lorsqu'ils se trouvent dans l'option à intérêt garanti, les fonds virés sont admissibles à la commission de service à l'anniversaire.
 - La commission de service à l'anniversaire correspond à 0,30 % de la valeur admissible des fonds.
 - La commission de service à l'anniversaire est calculée à l'anniversaire de contrat.
 - Seule la valeur des fonds virés à l'option à intérêt garanti qui comptent cinq années révolues depuis la date du dépôt aux fonds distincts est admissible à la commission de service à l'anniversaire.
 - c) Les fonds virés à l'option à intérêt garanti au cours des deux années qui suivent la date du dépôt aux fonds distincts sont assujettis aux récupérations suivantes :
 - (i) Si le virement a lieu pendant la première année qui suit la date du dépôt aux fonds distincts, la récupération correspond à 1,0 % du dépôt original.
 - (ii) Si le virement a lieu pendant la deuxième année qui suit la date du dépôt aux fonds distincts, la récupération correspond à 0,5 % du dépôt original.
 - (iii) Les fonds virés, qui sont par la suite rachetés de l'option de trésorerie dans les trois mois qui suivent la date du virement, sont également assujettis à la récupération ci-dessus, si celle-ci n'a pas déjà été imputée.
- 3) Conversion d'un Régime d'épargne à un FRR dans le cadre d'un Programme de placement Élite
 - a) Les fonds dans l'option à intérêt garanti sont convertis sur la base du reste de la période de placement. Ils n'obtiennent aucune commission au moment de la transformation, mais sont admissibles aux commissions sur les réinvestissements.
 - b) Les transformations de fonds distincts génèrent des commissions sur les nouveaux dépôts, sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) Les soldes des fonds distincts attribuables à des dépôts effectués au cours des cinq années qui précèdent la transformation sont assujettis à une réduction de la commission qui correspond à 0,45 % multipliée par le nombre d'années non révolues jusqu'à ce que les dépôts aux fonds distincts atteignent leur cinquième anniversaire.

- (ii) Étant donné que la transformation en FRR ne réactive pas le barème des frais de rachat, une récupération de la commission est applicable à tout retrait subséquent des fonds distincts. La fin de la période de récupération correspond à cinq ans après la date de transformation et la récupération correspond à la commission payée au moment de la transformation multipliée par le nombre d'années complètes non révolues jusqu'à la fin de la période de récupération, divisée par cinq.
- 4) Virement de l'Option à intérêt garanti à une autre option de placement
 - a) Si les fonds proviennent de l'Option à intérêt garanti et sont virés avant la fin d'une période de placement, les règles suivantes s'appliquent alors :
 - (i) Toute commission non acquise est récupérée auprès du conseiller. La commission non acquise correspond au taux de commission par année de placement pour la période sélectionnée, multiplié par le nombre de mois complets non révolus de la période de placement, divisé par 12.
 - (ii) Les fonds dans l'Option à intérêt garanti qui obtiennent couramment une commission de service à l'anniversaire ne sont pas assujettis à une récupération de la commission non acquise.
- 5) Virement à une rente immédiate à prime unique (RIPU)
 - a) Une commission intégrale est payable sur la RIPU.
 - b) Si le virement provient de fonds distincts dont les frais de rachat ont toujours cours, les règles suivantes s'appliquent :
 - (i) Aucuns frais de rachat ne sont exigés du client.
 - (ii) Une récupération de la commission non acquise est imputée. Cette récupération correspond à la commission sur les nouveaux dépôts multipliée par le nombre d'années complètes non révolues jusqu'à la fin de la période de récupération, divisée par cinq.
 - c) Si les fonds proviennent de l'option à intérêt garanti et sont virés avant la fin d'une période de placement, les règles suivantes s'appliquent alors :
 - (i) Aucun rajustement selon la valeur de marché n'est exigé du client.
 - (ii) Tout rajustement d'intérêt applicable est exigé.
 - (iii) Toute commission non acquise est récupérée auprès du conseiller. La commission non acquise correspond au taux de commission par année de placement pour la période sélectionnée, multiplié par le nombre de mois complets non révolus de la période de placement, divisé par 12.
 - (iv) Les fonds dans l'option à intérêt garanti qui obtiennent couramment une commission de service à l'anniversaire ne sont pas assujettis à une récupération de la commission non acquise.
 - d) Lorsque le client profite du droit de transformation sans frais du FERR en RIPU à l'âge de 80 ans, les achats de RIPU donnent lieu à une commission correspondant aux deux tiers (2/3) du taux habituel.
- 6) FundSERV

Les polices de placement réglées au moyen du système FundSERV ne sont pas concernées par le présent Barème de commissions. La rémunération du conseiller pour ces polices sera conforme à celle présentée dans les conventions auxiliaires qui permettent l'accès à FundSERV.

Programme de placement Élite XL

1) Option de trésorerie

- a) Commission sur les nouveaux dépôts 0,30 %
- b) Commission de service à l'anniversaire 0,40 %

La commission de service à l'anniversaire est basée sur la valeur capitalisée de l'option de placement à l'anniversaire de contrat, moins tous les dépôts effectués au cours des 12 mois précédents.

2) Option à intérêt garanti

- a) Commission sur les nouveaux dépôts et sur les réinvestissements

Période de placement	Taux de commission	Période de placement	Taux de commission
1 an	0,25 %	1,5 an	0,375 %
2 ans	0,50 %	2,5 ans	0,625 %
3 ans	0,75 %	3,5 ans	0,875 %
4 ans	1,00 %	4,5 ans	1,125 %
5 ans	1,25 %	6 ans	1,50 %
10 ans	2,50 %		

3) Fonds distincts (sauf le Fonds du marché monétaire)

- a) Commission sur les nouveaux dépôts 1,00 %
- b) Commission de service Élite (taux annuel)
 - (i) polices administrées aux termes d'un contrat d'agent général administrateur 0,35%
 - (ii) polices administrées aux termes d'un contrat d'agent général ou de producteur : la commission de service annuelle varie selon les fonds distincts sous gestion en fonction du tableau suivant :

Fonds distincts sous gestion par le conseiller	Commission de service annuelle
0 \$ à 99 999 \$	0,00 %
100 000 \$ à 2 499 999 \$	0,60 %
2 500 000 \$ à 4 999 999 \$	0,70 %
5 000 000 \$ et plus	0,80 %

- (iii) La commission de service Élite est payée mensuellement au prorata.
- (iv) La commission de service mensuelle est basée sur les produits Élite sous le contrôle du conseiller et correspond à :
 - (1) la valeur totale des fonds distincts (sauf le Fonds du marché monétaire), moins les dépôts dans les fonds distincts effectués au cours des 12 mois précédents, multipliée par
 - (2) le taux annuel de la commission de service, divisée par 12.
- (v) Les expressions « sous le contrôle du conseiller » et « sous gestion par le conseiller » font toutes deux référence au conseiller qui reçoit les commissions.
- (vi) Les fonds distincts sous gestion sont fonction de la valeur des fonds à la date d'évaluation de la commission de service pour les fonds Empire suivants :
 - (1) fonds qui composent les Fonds Élite
 - (2) Fonds d'actions Premier
 - (3) Fonds d'actions n° 3

4) Fonds du marché monétaire

- a) Commission sur les nouveaux dépôts 0,075 %

Les rachats du Fonds du marché monétaire effectués dans les trois mois qui suivent la date du dépôt sont assujettis à une récupération intégrale de la commission.

- b) Commission de service Élite (taux annuel) 0,10 %

La commission de service sur le Fonds du marché monétaire est versée mensuellement au prorata et correspond à la valeur totale des fonds dans le Fonds du marché monétaire, moins les dépôts effectués dans le Fonds du marché monétaire au cours de 12 mois précédents, multipliée par le taux annuel de la commission de service, puis divisée par 12.

Notes complémentaires – Programme de placement Élite XL

- 1) Nouveaux dépôts et réinvestissements lorsque le rentier est âgé de plus de 80 ans
 - a) La commission sur les nouveaux dépôts et sur les réinvestissements pour l'option à intérêt garanti est assujettie à une récupération si le rentier décède avant la fin d'une période de placement. La récupération correspond au taux de commission par année de placement multiplié par le nombre d'années complètes non révolues de la période de placement.
- 2) Sommes rachetées d'un fonds distinct (sauf le Fonds du marché monétaire) dans l'année qui suit la date de dépôt aux fonds distincts :
 - a) L'Empire Vie procède à une récupération de la commission non reçue. La récupération correspond à la commission payée multipliée par le nombre de mois à courir de la date du rachat à la fin de l'année initiale du dépôt. Les mois partiels comptent pour des mois complets aux fins de ce calcul.
 - b) L'Empire Vie a instauré une marge à l'intérieur de laquelle elle renonce à la récupération de la commission.
 - (i) Pour le Programme de placement Élite XL, la marge correspond à 1 % par mois dans le cadre de l'option de rachats partiels systématiques (ou 12 % par année de la valeur de la police au début de l'année).
 - (ii) Pour le FRR Élite XL, la marge correspond à 1,25 % par mois (ou 15 % par année de la valeur de la police au début de l'année).
- 3) Virement de l'Option à intérêt garanti à une autre option de placement
 - a) Si les fonds proviennent de l'Option à intérêt garanti et sont virés avant la fin d'une période de placement, les règles suivantes s'appliquent alors :
 - (i) Toute commission non acquise est récupérée auprès du conseiller. La commission non acquise correspond au taux de commission par année de placement pour la période sélectionnée, multiplié par le nombre de mois complets non révolus de la période de placement, divisé par 12.
 - (ii) Les fonds dans l'Option à intérêt garanti qui obtiennent couramment une commission de service à l'anniversaire ne sont pas assujettis à une récupération de la commission non acquise.
- 4) Virement à une rente immédiate à prime unique (RIPU)
 - a) Une commission intégrale est payable sur la RIPU.
 - b) Si les fonds proviennent de l'option à intérêt garanti et sont virés avant la fin d'une période de placement, les règles suivantes s'appliquent alors :
 - (i) Aucun rajustement selon la valeur de marché n'est exigé du client.
 - (ii) Tout rajustement d'intérêt applicable est exigé.
 - (iii) Toute commission non acquise est récupérée auprès du conseiller. La commission non acquise correspond au taux de commission par année de placement pour la période sélectionnée multiplié par le nombre de mois complets non révolus de la période de placement, divisé par 12.
 - (iv) Les fonds dans l'option à intérêt garanti qui obtiennent couramment une commission de service ne sont pas assujettis à une récupération de la commission non acquise.
- 5) FundSERV
 - a) Les polices de placement réglées au moyen du système FundSERV sont exclues du présent Barème de commissions. La rémunération du conseiller pour ces polices sera conforme à celle présentée dans le contrat auxiliaire permettant l'accès à FundSERV.

RER collectif Option Plus

- 1) Option de trésorerie
 - a) Commission sur les nouveaux dépôts 0,30 %
 - b) Commission de service à l'anniversaire 0,40 %

- 2) Option à intérêt garanti
 - a) Commission sur les nouveaux dépôts

Période de placement	Taux de commission	Période de placement	Taux de commission
1 an	0,25 %	1,5 an	0,375 %
2 ans	0,50 %	2,5 ans	0,625 %
3 ans	0,75 %	3,5 ans	0,875 %
4 ans	1,00 %	4,5 ans	1,125 %
5 ans	1,25 %	6 ans	1,50 %
10 ans	2,50 %		

- b) Commission de service à l'anniversaire 0,30 %

La commission de service à l'anniversaire de l'option à intérêt garanti est basée sur la valeur capitalisée des certificats qui résultent d'un réinvestissement (c.-à-d. que la première date de réinvestissement du certificat est révolue).

- 3) Fonds distincts (sauf le Fonds du marché monétaire)
 - a) Commission sur les nouveaux dépôts 1,00 %
 - b) Commission de service
 - (i) Pour les polices régies par le contrat d'agent général administrateur et émises après le 20 juillet 2008 :
 - (1) Le taux annuel de la commission de service est de 0,40 %.
 - (2) La commission de service est payable mensuellement.
 - (3) La commission de service est basée sur la valeur totale des fonds distincts (sauf le Fonds du marché monétaire), moins les dépôts effectués dans les fonds distincts au cours des 12 mois précédents, multipliée par le taux annuel de la commission de service, puis divisée par 12.
 - (ii) Pour les polices émises avant le 21 juillet 2008 ou régies par le contrat d'agent général ou le contrat de producteur :
 - (1) La commission de service est définie comme une commission de service à l'anniversaire.
 - (2) Le taux annuel de la commission de service est de 0,85 %.
 - (3) La commission de service est payable annuellement.
 - (a) Pour les régimes à cotisations déterminées, la commission de service est versée à la fin de l'année de contrat pour l'ensemble du groupe.
 - (b) Pour les REER, la commission de service est calculée et payée à l'anniversaire du certificat de chaque participant.
 - (4) La commission de service est basée sur la valeur totale des fonds distincts (sauf le Fonds du marché monétaire), moins les dépôts effectués dans les fonds distincts au cours des 12 mois précédents, puis multipliée par le taux annuel de la commission de service.

- 4) Fonds du marché monétaire
 - a) Commission sur les nouveaux dépôts 0,075 %

Les rachats du Fonds du marché monétaire dans les trois mois qui suivent la date du dépôt sont assujettis à une récupération intégrale de la commission.

- b) Commission de service
 - (i) Pour les polices régies par le contrat d'agent général administrateur et émises après le 20 juillet 2008 :
 - (1) Le taux annuel de la commission de service est de 0,10 %.
 - (2) La commission de service est payable mensuellement.

- (3) La commission de service est basée sur la valeur totale du Fonds marché monétaire, moins les dépôts effectués dans le Fonds du marché monétaire au cours des 12 mois précédents, multipliée par le taux annuel de la commission de service, puis divisée par 12.
- (ii) Pour les polices émises avant le 21 juillet 2008 ou régies par le contrat d'agent général ou le contrat de producteur :
 - (1) La commission de service est définie comme une commission de service à l'anniversaire.
 - (2) Le taux annuel de la commission de service est de 0,10 %.
 - (3) La commission de service est payable annuellement.
 - (a) Pour les régimes à cotisations déterminées, la commission de service est versée à la fin de l'année de contrat pour l'ensemble du groupe.
 - (b) Pour les REER, la commission de service est calculée et payée à l'anniversaire du certificat de chaque participant.
 - (4) La commission de service est basée sur la valeur totale du Fonds du marché monétaire, moins les dépôts effectués dans le Fonds du marché monétaire au cours des 12 mois précédents, puis multipliée par le taux annuel de la commission de service.

Notes complémentaires – RER collectif Option Plus

La commission de service à l'anniversaire de RER collectif Option Plus est basée sur la valeur capitalisée de l'option de placement à l'anniversaire de contrat, moins tous les dépôts effectués au cours des 12 mois précédents.

- a) Pour les régimes à cotisations déterminées, la commission de service est versée à la fin de l'année de contrat pour l'ensemble du groupe.
- b) Pour les REER, la commission de service est calculée et payée à l'anniversaire du certificat de chaque participant.
- 2) Les virements entre les options de placement ne génèrent pas de commission sur les nouveaux dépôts.
- 3) Fonds rachetés d'un fonds distinct (sauf le Fonds du marché monétaire) dans l'année qui suit la date du dépôt aux fonds distincts :
 - a) Une récupération de la commission non acquise est imputée. La récupération correspond à la commission versée multipliée par le nombre de mois non révolus de la date du rachat à la fin de l'année initiale du dépôt. Les mois partiels comptent pour des mois complets aux fins de ce calcul.
- 4) Virement de l'Option à intérêt garanti à une autre option de placement
 - a) Si les fonds proviennent de l'Option à intérêt garanti et sont virés avant la fin d'une période de placement, les règles suivantes s'appliquent alors :
 - (i) Toute commission non acquise est récupérée auprès du conseiller. La commission non acquise correspond au taux de commission par année de placement pour la période sélectionnée, multiplié par le nombre de mois complets non révolus de la période de placement, divisé par 12.
 - (ii) Les fonds dans l'Option à intérêt garanti qui obtiennent couramment une commission de service à l'anniversaire ne sont pas assujettis à une récupération de la commission non acquise.
- 5) Virements à une rente immédiate à prime unique (RIPU)
 - a) Une commission intégrale est payable sur la RIPU.
 - b) Si les fonds proviennent de l'option à intérêt garanti et sont virés avant la fin d'une période de placement, les règles suivantes s'appliquent alors :
 - (i) Aucun rajustement selon la valeur de marché n'est exigé du client.
 - (ii) Tout rajustement d'intérêt applicable est exigé.
 - (iii) Toute commission non acquise est récupérée auprès du conseiller. La commission non acquise correspond au taux de commission par année de placement pour la période sélectionnée, multiplié par le nombre de mois complets non révolus de la période de placement, divisé par 12 (les fonds de l'option à intérêt garanti qui obtiennent couramment une commission de service à l'anniversaire ne sont pas assujettis à une récupération de la commission non acquise).

Fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie

Fonds distincts (incluant le Fonds du marché monétaire)

Catégorie de fonds	Option de frais d'acquisition	Commission sur les dépôts	Commission de service annuelle sur les fonds du marché monétaire	Commission de service annuelle sur les fonds d'obligations	Commission de service annuelle sur les fonds d'actions
B et C	FVD	2,32 %	0,09 %	0,16 %	0,23 %
B et C	Frais modiques	0,93 %	0,11 %	0,23 %	0,46 %
B et C	Frais d'entrée	correspond aux frais de vente* divisés par 2,15	0,11 %	0,23 %	0,46 %
D et E	Frais d'entrée	correspond aux frais de vente* divisés par 2,15	0,04 %	0,11 %	0,23 %

*Les frais de vente valides se situent entre 0 % et 5 %.

Notes complémentaires – Fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie

- 1) Commissions de service
 - a) Payées mensuellement (taux de la commission de service annuelle divisé par 12).
 - b) Basées sur le solde quotidien moyen au cours du mois.
 - c) La commission de service sur les fonds du marché monétaire s'applique aux fonds distincts classés en tant que fonds du marché monétaire. Au moment de la publication de ce barème, cette règle ne s'applique qu'au Fonds du marché monétaire.
 - d) La commission de service sur les fonds d'obligations s'applique aux fonds distincts classés en tant que fonds d'obligations. Au moment de la publication de ce barème, cette règle s'applique au Fonds de revenu d'obligations et au Fonds de revenu.
 - e) La commission de service sur les fonds d'actions s'applique aux fonds distincts classés soit en tant que fonds d'actions, équilibrés et de portefeuille. Au moment de la publication de ce barème, cette règle s'applique à tous les fonds sauf au Fonds du marché monétaire, au Fonds d'obligations et au Fonds de revenu.
- 2) Commissions sur les dépôts avec frais d'entrée
 - a) Commissions sur les dépôts avec frais d'entrée peut varier de 0 % à 2,32 % et correspond aux frais de vente prélevés sur le dépôt divisés par 2,15.
- 3) Conversion d'un régime d'épargne à un FRR - Aucune commission sur les dépôts n'est générée lorsqu'une police de régime d'épargne des fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie est convertie en police de versement de revenu des fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie (par ex. FRR ou FRV).
- 4) Virements entre options de frais d'acquisition (par ex. virement de l'option de FVD à l'option de frais modiques) n'est pas permis avec ce produit.
- 5) Virements entre catégories de fonds - Aucune commission sur les dépôts n'est générée à la suite d'un virement entre catégorie de fonds (par ex. virement de la catégorie C à la catégorie B).

Catégorie Plus 2

Fonds distincts (incluant le Fonds du marché monétaire)

Catégorie de fonds	Option de frais d'acquisition	Commission sur les dépôts	Commission de service annuelle sur les fonds du marché monétaire	Commission de service annuelle sur les fonds d'obligations	Commission de service annuelle sur les fonds d'équilibré
J	DSC	2,32 %	0,09 %	0,11 %	0,23 %
	Frais modiques	0,93 %	0,11 %	0,23 %	0,46 %
	Frais d'entrée	correspond aux frais de vente* divisés par 2,15	0,11 %	0,23 %	0,46 %

*Les frais de vente valides se situent entre 0 % et 5 %.

Notes complémentaires – Catégorie Plus 2

- 1) Commissions de service
 - a) Payées mensuellement (taux de la commission de service annuelle divisé par 12).
 - b) Basées sur le solde quotidien moyen au cours du mois.
 - c) La commission de service sur les fonds du marché monétaire s'applique aux fonds distincts classés en tant que fonds du marché monétaire. Au moment de la publication de ce barème, cette règle ne s'applique qu'au Fonds du marché monétaire.
 - d) La commission de service sur les fonds d'obligations s'applique aux fonds distincts classés en tant que fonds d'obligations. Au moment de la publication de ce barème, cette règle s'applique au Fonds d'obligations.
 - e) La commission de service sur les fonds d'actions s'applique aux fonds distincts classés soit en tant que fonds d'actions ou de portefeuille. Au moment de la publication de ce barème, cette règle s'applique à tous les fonds sauf au Fonds du marché monétaire, au Fonds d'obligations.
- 2) Commissions sur les dépôts avec frais d'entrée
 - a) Commissions sur les dépôts avec frais d'entrée peut varier de 0 % à 2,32 % et correspond aux frais de vente prélevés sur le dépôt divisés par 2,15.
- 3) Conversion d'un régime d'épargne à un FRR – Aucune commission sur les dépôts n'est générée lorsqu'une police de régime d'épargne des fonds distincts Catégorie Plus 2 de l'Empire Vie est convertie en police de versement de revenu des fonds distincts Catégorie Plus 2 de l'Empire Vie (par ex. FRR ou FRV).
- 4) Virements entre options de frais d'acquisition (par ex. virement de l'option de FVD à l'option de frais modiques) n'est pas permis avec ce produit.